

VD_GERICHTE PE22.020320 vom 29. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020320

FR: VD_GERICHTE PE22.020320 du 29 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.020320 del 29 settembre 2023

Erwägungen

E. 20

mars 2019, alors qu'il était en service, il a informé W. _____ du fait que K. _____ était en retard pour venir chercher sa fille. L'appréciation du Ministère public ne prête donc pas le flanc à la critique et le classement doit être confirmé, un acquittement du prévenu paraissant davantage vraisemblable qu'une condamnation. Au surplus, comme l'a relevé le Ministère public, on ne voit pas quelle autre infraction pourrait être retenue à l'encontre de K. _____ dans ce contexte. On relève encore qu'en relayant à un tiers non policier les observations qu'il faisait dans le cadre des missions qui lui étaient confiées – comme le retard du prévenu au moment de prendre en charge sa fille – se pose la question de savoir si Z. _____ n'a pas outrepassé son

- 14 - mandat et enfreint le secret de fonction. On remarque aussi que c'est lui-même qui produit en pièce 6 les échanges de courriels intervenus entre W. _____ et K. _____. Ces éléments jettent à tout le moins un sérieux doute sur les explications du recourant, qui semble effectivement mélanger affaires privées et tâches professionnelles. 5. 5.1 Le recourant se plaint ensuite que les frais et l'indemnité accordée au prévenu et arrêtés dans l'ordonnance querellée ont été mis à sa charge en application de l'art. 427 al. 2 CP. Il invoque une absence de témérité de sa part et le fait que le prévenu aurait affirmé des choses fausses. 5.2 Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 15 - Cette disposition constitue le pendant de l'art. 427 al. 2 CPP, qui régit les conditions dans lesquelles les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant (ATF 138 IV 248 consid. 5.3, JdT 2013 IV 191). La jurisprudence concernant cette disposition est donc applicable par analogie à l'art. 432 al. 2 CPP (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 3.1). Comme la norme relative à la

charge des frais prévue à l'art. 427 al. 2 CPP, l'obligation faite à la partie plaignante d'indemniser le prévenu qui obtient gain de cause (art. 432 al. 2 CPP) est également de nature dispositive. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral, analysant la question de savoir à quelles conditions l'indemnité allouée au prévenu qui avait obtenu gain de cause devait être mise à la charge de la partie plaignante (qui invoquait sa culpabilité), a précisé sa jurisprudence antérieure. Il a ainsi et en définitive considéré qu'en cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, l'indemnisation du prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devait être laissée à la charge de l'Etat lorsqu'il s'agissait d'une infraction poursuivie d'office (art. 429 al. 1 CPP) et mise à la charge de la partie plaignante lorsqu'il s'agissait d'une infraction poursuivie sur plainte (art. 432 al. 2 CPP) (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3-4.2.6, JdT 2021 IV 207). 5.3 En l'espèce, le recourant a déposé plainte pénale le 19 avril 2019 pour injure et calomnie, en relation avec le courriel que K._____ avait adressé à sa hiérarchie. Le 17 août 2020, ensuite de cette plainte, le Ministère public a ouvert une enquête contre K._____ pour diffamation. Comme énoncé plus haut (cf. consid. 4.2.2.1), l'infraction de diffamation ne se poursuit que sur plainte. Dans l'ordonnance attaquée par le recourant, le Ministère public a classé la procédure ouverte contre le prévenu. Il s'ensuit que, conformément à la dernière jurisprudence précitée, le Ministère public pouvait mettre les frais de la procédure ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du prévenu à la charge du recourant. Ce dernier invoque qu'il n'a pas fait preuve de témérité. Or, ce faisant, il perd de vue que, toujours selon la jurisprudence, l'éventuel devoir d'indemnisation de la partie plaignante ne dépend pas d'un

- 16 - comportement téméraire ou gravement négligent de la part de celle-ci (cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.6, JdT 2021 IV 207, 210 et 213). Quant au fait que le prévenu aurait fait de fausses déclarations, il n'est pas tout à fait exact (cf. supra consid. 4.3), d'une part, et le recourant n'expose au demeurant pas en quoi l'imprécision relevée impliquait que le Ministère public ne pouvait pas appliquer la jurisprudence précitée, d'autre part. Au surplus, le recourant ne discute pas le montant de l'indemnité. Il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner d'office. L'ordonnance de classement sera donc également confirmée sur ces points. 6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 18 avril 2023 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 avril 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luís Carlos dos Santos Gonçalves, avocat (pour Z._____), - Me Miriam Mazou, avocate (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.